



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0173
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

24 DEC. 2014

Le Préfet

à

Monsieur Olivier JOURDANNAUD
3, Chez Lathus Bas
87320 Bussière-Poitevine

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 185

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Boisement de la parcelle n° E350, représentant une superficie totale de 0,7550 ha

Localisation : « Chez Lathus Haut » - 87320 Bussière-Poitevine

Numéro d'enregistrement : F07414P0173

Nature de la décision : L'opération de boisement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

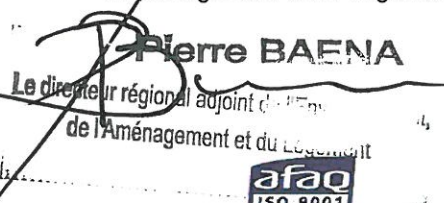
De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de boisement qui doit être formulée auprès du Conseil Général de la haute-Vienne.**

Votre projet se situe à proximité immédiate de « La Franche Doire », cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, rattaché au bassin Loire-Bretagne, affluent de « La Blourde », cours d'eau reconnu notamment pour son rôle de **réservoir biologique** et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que la nature de votre boisement et les conditions de sa réalisation ne devront pas compromettre l'équilibre et les fonctionnalités écologiques propres au territoire concerné.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin


Pierre BAENA
Le directeur régional adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 185
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0173 relative au projet de boisement d'une parcelle, demande reçue et considérée comme complète le 02 décembre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 décembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le boisement de la parcelle n° E350 représentant une superficie totale de 0,7550 hectare, parcelle sise au lieu-dit « Chez Lathus Haut » sur le territoire de la commune de Bussière-Poitevine (87320) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à défricher qui se situe à proximité immédiate de « La Franche Doire », cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, rattaché au bassin Loire-Bretagne, affluent de « La Blourde », cours d'eau reconnu notamment pour son rôle de **réservoir biologique** et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise le boisement en résineux de la parcelle E350 ;

Considérant qu'actuellement la commune de Bussière-Poitevine est classée en zone réglementée à titre conservatoire au vu du périmètre réservé pour l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) dans la cadre du projet de la Ligne à Grande Vitesse (LGV), hormis les massifs forestiers de plus de 4 hectares ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de boisement ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de boisement conduite par Monsieur Olivier JOURDANNAUD - dossier n° F07414P0173 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

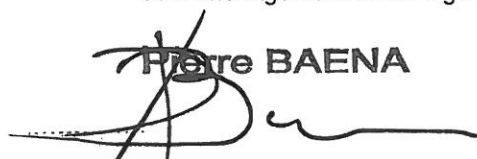
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **24 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Pierre BAENA
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges